Demande de délivrance d’une garantie de restitution

Demanderesse (institution bénéficiaire du prêt) :

Nom et adresse de l’institution bénéficiaire du prêt ; nom, n° de téléphone, courriel et fax de la personne de contact

|  |
| --- |
|       |

Institution prêteuse :

Nom et adresse de l’institution prêteuse

|  |
| --- |
|       |

Nom de l'exposition :

|  |
| --- |
|       |

Date prévue de l’importation temporaire du Date prévue de l’exportation du bien

bien culturel en Suisse : culturel hors de Suisse :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|       |  |       |

Durée de l’exposition : Durée demandée pour la garantie
 de restitution :

(dates du - au) (dates du - au)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|       |  |       |

Langue officielle souhaitée de la décision pour une garantie de restitution (une seule langue possible):

Allemand [ ]  Français [ ]  Italien [ ]

(Sur demande, une version standard en anglais peut être jointe comme modèle [ ] )

Signature de la demanderesse : Lieu et date :

……………………………………………. …………………………………………….

La demande doit être présentée dans une langue officielle. La description du bien culturel ainsi que les données relatives à sa provenance peuvent être rédigées en anglais. Les données doivent être fournies sur **papier et sous forme électronique** (email). Toute demande de délivrance d’une garantie de restitution doit être présentée au moyen du présent formulaire. Tout formulaire incomplètement rempli sera écarté. Une annexe présentant la liste des biens culturels pour lesquels est demandée une garantie de restitution fait partie intégrante de la demande.

Une copie du contrat de prêt passé avec l’institution prêteuse est joint à la demande. **Il y sera expressément spécifié que le bien culturel retournera dans l’État partie d’où il vient au terme de l’exposition pour laquelle il a été prêté, qu’il s’agisse d’une exposition en Suisse, ou d’une exposition itinérante dans plusieurs pays.**

|  |
| --- |
| **Avertissement : la demande de garantie de restitution doit être déposée au plus tard trois mois avant l’importation en Suisse (art. 7 OTBC).** |